

CONDITIONS GENERALES DE REPARATION

applicables à toute réparation de matériel effectuée par la société Ets. Guy Haeck & Fils. Sàrl

§1 Généralités

Article 1: Les présentes conditions générales s'appliquent aux contrats de réparation de matériel conclus entre la société Ets. Guy Haeck & Fils. Sàrl (le réparateur) et le client, à l'exclusion de toutes autres conditions, sauf accord écrit signé par un des administrateurs de la société. Elles ne s'appliquent pas aux locations, ni aux ventes de matériel

§2 Formation du contrat

Article 1: La mise à disposition au réparateur du matériel devant faire l'objet de réparations lie le client et vaut contrat entre les parties

Article 2: Le prestataire se réserve le droit d'une cession, d'une délégation ou d'une subrogation en tout ou en partie dans les droits et obligations découlant du présent contrat au profit de toute personne physique ou morale de son choix, ce dont le client se déclare d'accord sans autre formalité supplémentaire.

§3 Propriété et transfert de risques

Article 1: La conclusion du contrat n'entraîne pas le transfert de risques. La garde reste dans le chef du client. Durant la phase de réparation, les risques liés à la chose donnée en réparation restent à charge du client. En cas de transfert à une société tierce, les risques de la chose sont à charge du client..

§4 Paiement et prix

Article 1: Les factures sont payables au comptant dans les 30 jours de leur date d'émission.

Article 2: Par dérogation à l'article 1, le réparateur se réserve le droit d'exiger un paiement antérieur à la reprise du matériel donné en réparation pour les factures d'un montant supérieur à 5.000,- €

Article 3: Lorsque, par dérogation à l'article 1^{er}, des délais de paiement ont été expressément accordés, tout retard, même partiel, de paiement d'une ou de plusieurs échéances, entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'exigibilité immédiate du solde entier à échoir.

Article 4: Lorsque, par dérogation à l'article 1^{er}, des réductions et escomptes ont été accordés ces derniers ne sont applicables que si la facture est intégralement réglée dans les délais prévus. Dans le cas contraire, les escomptes et réductions ne trouveront plus application et le montant intégral de la facture doit être réglé.

Article 5: Les factures non réglées à leur échéance porteront de plein droit intérêt aux taux prévu par la loi du 18 avril 2004 et la directive du 16 février 2011, augmenté de 50%, et ce dès la date d'échéance, de plein droit et sans qu'une quelconque mise en demeure ne soit nécessaire, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

Article 6: Conformément aux articles 8 et suivants de la loi du 18 avril 2004, respectivement l'article 6 de la directive du 16 février 2011 tout rappel ou mise en demeure sera refacturé à titre de frais à hauteur de 25,- €. Si un recouvrement judiciaire s'avère nécessaire, un minimum de 1000 € de frais d'avocat sera à charge du client.

Article 7: Par dérogation aux articles 5 et 6, les factures non réglées à leur échéance rédues par un consommateur final porteront intérêt au taux légal, et ce à partir de la date d'échéance de la facture.

Article 8: En cas de non-paiement par le client, le réparateur dispose d'un droit de rétention à l'égard du matériel donné en réparation et ce, jusqu'au paiement intégral de la facture.

Article 9: Lorsque la relation commerciale entre le réparateur et le client s'inscrit dans le temps (contrat cadre), le réparateur dispose d'un droit de rétention sur tout matériel mis à sa disposition par ce client pour quelque raison que ce soit s'il s'avère que le client est encore débiteur de factures émises le réparateur.

§5 Astreinte

Article 1: En cas de non-paiement du prix à l'échéance le débiteur s'oblige à verser au créancier une indemnité correspondant à 10 % du solde impayé par jour de retard. Cette indemnité est due de plein droit, sans mise en demeure préalable, du seul fait du non-respect de la date d'échéance par le débiteur.

Article 2: Si le débiteur est un consommateur, cette astreinte est ramenée à 50,- € par jour de retard.

§6 Acompte

Article 1: Lorsque le devis relatif aux travaux de réparation retient un montant supérieur à 3000,- €, le réparateur se réserve le droit de demander un acompte correspondant à 50 % du prix fixé par le devis. Tout acompte versé restera acquis au réparateur en cas de résiliation du contrat imputable au client.

§7 Réclamations

Article 1: Toute contestation relative aux travaux de réparation ou à la facture doivent être faite par lettre recommandée dans un délai de 10 jours. Passé ce délai, la facture est considérée comme dûment acceptée.

§8 Portée des travaux

Article 1: Seuls les travaux de réparation commandés par le client seront effectués par le réparateur. Si au cours des travaux de réparation, le réparateur venait à constater que des travaux supplémentaires devraient être faits à ceux initialement commandés par le client, il en avisera le client par téléphone, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Le client donnera son accord pour les travaux supplémentaires soit par courrier électronique, soit par fax. A défaut d'accord par le client, le réparateur se réserve le droit de ne procéder qu'aux travaux initialement commandés.

Article 2: Lors de la commande par le client, un devis indiquant les heures de main-d'œuvre nécessaires aux travaux de réparation sera émis. Le réparateur se réserve le droit de ne pas exécuter les travaux de réparation si ce devis n'est pas accepté et signé par le client

Article 3: Le nombre d'heures correspondant à la main-d'œuvre figurant sur le devis est indicatif et pourra être augmenté de maximum 25% par la société. En cas d'augmentation des heures de main-d'œuvre supérieure à 25% des heures initialement prévues, le réparateur en avisera le client, lequel donnera son accord pour cette augmentation par fax ou par courrier électronique.

§9 Restitution du matériel

Article 1: Le client est avisé par le réparateur de la fin des travaux de réparation. Il dispose de huit jours ouvrables à partir de cette information pour récupérer le matériel donné en réparation. A défaut de récupérer le matériel dans ce délai imparti, le client s'engage à payer une indemnité de 20,- € / jour de retard.

Article 2: Le matériel donné en réparation n'ayant un an après l'information de la fin des travaux de réparation, pas été récupéré par le client, pourront être vendus par le réparateur. Après avoir déduit la somme due suivant facture relative aux travaux de réparation du bien, il transmettra le reste du montant reçu suite à la vente du bien au client.

Article 3: Les délais ou dates de fin des travaux de réparation n'ont qu'un caractère purement indicatif. Ils ne constituent en aucun cas un engagement ferme du réparateur et ne peuvent donc pas justifier l'annulation de la commande par le client ou donner lieu à des dommages et intérêts ou pénalités de retard. La responsabilité du réparateur ne pourra être engagée d'aucune manière dans l'hypothèse où les réparations doivent être effectuées par une société tierce (le fabricant notamment).

Article 4: Aussi longtemps que le client n'exécute pas une quelconque de ses obligations, les termes et délais se trouvent automatiquement prorogés.

Article 5: Pour autant que le cocontractant soit un consommateur final, si la date ou le délai prévu par le réparateur n'est pas respecté, le consommateur est en droit d'émettre une mise en demeure de procéder aux réparations dans le mois. Le délai de s'exécuter ne pourra être inférieur au mois. Passé ce délai, le consommateur sera en droit de mettre fin au contrat et de se voir restituer le bien à réparer. Cette possibilité n'existera pas dans l'hypothèse suivant laquelle le réparateur a dû recourir aux services d'une société tierce, notamment le fabricant, pour effectuer les réparations.

§10 Garantie

Article 1: Le réparateur accorde une garantie de 6 mois sur les travaux effectués auprès des consommateurs.

Article 2: La garantie cesse de plein droit si le client procède lui-même ou fait procéder par des tiers non expressément agréés par le réparateur à des transformations quelconques sur le bien réparé.

Article 3: Lorsque la réparation nécessite le remplacement de certaines pièces du bien donné en réparation, ces pièces seront soumises aux conditions générales de vente. La main-d'œuvre nécessaire au remplacement relèvera néanmoins des présentes conditions

§11 Dispositions finales

Article 1: Le client déclare expressément renoncer à faire valoir des conditions générales propres.

Article 2: Le contrat sera régi en ce qui concerne sa formation, sa validité, son interprétation et son exécution par le droit luxembourgeois.

Article 3: En cas de litige, les Tribunaux de Luxembourg-Ville seront seuls compétents.

Article 4: Le client s'engage à tenir le prestataire indemne de tous frais de procédure et d'avocat.

Luxembourg, le

Le Client